

Québec, le 19 mars 2012

...

N/Réf. : 11 16 56

Madame,

La présente donne suite à vos correspondances du 12 septembre et du 2 novembre derniers dans laquelle vous demandez la destruction du dossier vous concernant qu'aurait constitué le Centre de santé et de services sociaux ...

Tel que nous vous l'avons mentionné le 10 novembre dernier lors d'une conversation téléphonique, nous sommes d'avis que le recours approprié pour une personne désirant obtenir la suppression de renseignements personnels est la demande de rectification tel que le prévoit l'article 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après *Loi sur l'accès*) qui se lit comme suit :

*89. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement personnel la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.*

Par ailleurs et tel que discuté, nous sommes d'avis qu'une intervention immédiate de la section de surveillance à la Commission d'accès à l'information n'est pas opportune. La démarche que vous avez faite auprès du Bureau de la commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services ainsi que la réponse obtenue nous semblent satisfaisantes eu égard à la protection des renseignements personnels.

Eu égard à ce qui précède, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le traitement de votre demande dans la section de surveillance et nous procédons à la fermeture du dossier.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président,

Jean Chartier